



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Aude

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-14-01.

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2020-033 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, rendu obligatoire toute déclaration de rassemblement de plus de 10 personnes dans l'espace public ; que le préfet de département peut interdire tout rassemblement qui ne permettrait pas le respect des mesures barrières ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler le week-end du 15 août 2020 dans le département de l'Aude ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié aucun événement de plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la république ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Aude ;

Considérant que la promiscuité des personnes dans un rassemblement de type « rave-party » rend très difficile le respect des mesures barrières et de la distanciation d'un mètre entre deux personnes et que l'absence de déclaration ne permet pas de garantir que les mesures adéquates seraient imposées aux participants ; que ces rassemblements attirent des populations d'origines géographiques différentes ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel, en période de sécheresse et durant la période où le risque feu de forêt est le plus élevé présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la tenue d'un tel rassemblement obérerait gravement les ressources dédiées à la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes dans le département ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement comporte un risque sanitaire en facilitant la propagation du virus SARS-COV-2 mais également des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus SARS-COV-2 par des mesures nécessaires et proportionnées et les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité public ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, entre le 14 et le 24 août.

Article 2

Le transport du matériel de son sans motif légitime est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de l'Aude pendant la même période.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L. 3136-1 du code de la santé publique et R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et notamment peut être prononcée la confiscation du matériel saisi.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 14 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD

